

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN LOGOPÉDIE (MASTER OF SCIENCE IN SPEECH AND LANGUAGE THERAPY)

Conditions générales

Article 1 Objet

La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après « Faculté »), Section de psychologie (ci-après « Section »), prépare les étudiantes et étudiants à l'obtention de la Maîtrise universitaire en Logopédie (Master of Science in Speech and Language Therapy), second cursus de la formation de base.

Article 2 Objectifs

- 2.1. La formation de Maîtrise universitaire en Logopédie (ci-après « Maîtrise ») a pour but :
 - a) de former les étudiantes et étudiants à l'étude scientifique de la parole, du langage et de la communication humaine et de leurs troubles.
 - b) de préparer les étudiantes et étudiants aux principales activités professionnelles des logopédistes : conseil et prévention, évaluation et diagnostic, accompagnement et prise en charge des troubles de la voix, de la déglutition, de la parole, du langage oral et écrit ainsi que de la communication.
- 2.2. Les études de Maîtrise correspondent à un volume d'études équivalant à quatre semestres d'études à plein temps (120 crédits ECTS).
- 2.3. Un crédit ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*, ci-après « crédit ») correspond à 25-30 heures de travail (présence aux enseignements, travail personnel, préparation aux examens, etc.).
- 2.4. Le grade de Maîtrise est conféré par l'Université de Genève, sur proposition de la Faculté, lorsque l'étudiant ou l'étudiante a acquis 120 crédits selon le plan d'études de Maîtrise.
- 2.5. La Maîtrise est sous la responsabilité du Comité de programme de Logopédie (ci-après Comité de programme). La composition, l'élection, le fonctionnement et les compétences du Comité de programme sont définis dans les Règles internes du Comité de programme de Logopédie, adoptées par le Collège des professeurs de la faculté sur préavis du Collège des professeurs de la Section.
- 2.6. La formation est dispensée en principe tous les ans. Le Comité de programme peut en décider autrement, notamment s'il estime insuffisant le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrit-es.

Immatriculation, admission et inscription

Article 3 Immatriculation

- 3.1. Pour être admis-es à la Faculté, la candidate ou le candidat doit remplir les conditions d'immatriculation requises par l'Université de Genève.
- 3.2. L'immatriculation permet l'inscription à la Faculté, sous réserve des articles 5 et 7 du présent règlement d'études.

Article 4 Inscription

- 4.1. L'étudiant ou l'étudiante s'inscrit au début de l'année académique.
- 4.2. L'étudiant ou l'étudiante dépose sa demande d'inscription au plus tard trois semaines avant le début de ses études de Maîtrise. Pour déposer une demande d'inscription, l'étudiant ou l'étudiante doit répondre aux conditions précisées à l'article 5.
- 4.3. L'étudiant ou l'étudiante admis-e aux études de Maîtrise est inscrit-e à la Faculté par le Secrétariat des étudiants concerné.

Article 5 Conditions d'admission

- 5.1. Est admis-e à la Maîtrise l'étudiant ou l'étudiante qui réunit les 4 conditions suivantes :
 - a) être titulaire au plus tard 3 semaines après le début de la Maîtrise d'un Baccalauréat universitaire en Psychologie d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent par la Doyenne ou le Doyen sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité.
 - b) avoir réussi les cours pré-requis au plus tard 3 semaines après le début de la Maîtrise. Ces pré-requis sont définis chaque année dans le Plan d'études du Baccalauréat universitaire en Psychologie adopté par le Conseil participatif, sur préavis du Comité de programme.
 - c) avoir réussi l'examen de maîtrise de la langue organisé par le comité de programme en collaboration avec la Maison des langues (français ou italien pour les étudiant-es tessinois-es) dans les cinq années qui précèdent le dépôt de la candidature.
 - d) avoir été retenu-e suite à la procédure d'admission qui s'est déroulée durant l'année universitaire qui précède son entrée dans la Maîtrise.
- 5.2. Peut également être admis-e à la Maîtrise l'étudiant ou l'étudiante qui réunit les 2 conditions suivantes :
 - a) être titulaire au plus tard 3 semaines après le début de la Maîtrise d'un Baccalauréat interfacultaire Linguistique et Psychologie (option psycholinguistique) de la Faculté des lettres de l'Université de Genève.
 - b) avoir été retenu-e suite à la procédure d'admission qui s'est déroulée durant l'année universitaire qui précède son entrée dans la Maîtrise.
- 5.3. Peut également être admis-e l'étudiant ou l'étudiante qui réunit les 4 conditions suivantes :
 - a) être titulaire au plus tard 3 semaines après le début de la Maîtrise d'un Baccalauréat universitaire suisse en Sciences de l'éducation ou d'un titre jugé équivalent par la Doyenne ou le Doyen sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité.
 - b) pouvoir justifier d'un nombre minimum de 60 crédits dans le domaine de la psychologie (pour deux tiers environ) et dans le domaine de la méthodologie (pour un tiers environ). Ces crédits sont en principe obtenus sous forme de compléments d'études et sont définis par le Comité de programme en fonction de la formation antérieure du candidat ou de la candidate. Ils doivent être obtenus au plus tard 3 semaines après le début de la Maîtrise.
 - c) avoir réussi les cours pré-requis au plus tard 3 semaines après le début de la Maîtrise. Ces pré-requis sont définis chaque année dans le Plan d'études du Baccalauréat universitaire en Psychologie adopté par le Conseil participatif, sur préavis du Comité de programme.
 - d) avoir été retenu-e suite à la procédure d'admission qui s'est déroulée durant l'année universitaire qui précède son entrée dans la Maîtrise.

En complément aux alinéas 5.1, 5.2 ou 5.3, et en plus des conditions de ces trois alinéas, les candidats ou les candidates qui ne sont pas titulaires d'un titre de fin d'études secondaires selon

l'article 55, alinéa 1 du Statut de l'Université doivent en outre réaliser les conditions suivantes prévues par le Règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité modifié le 21 mars 2013 :

- a) être âgé-e de 30 ans au minimum.
- b) avoir accompli avec succès une formation de trois ans au degré secondaire II.
- c) attester, après cette formation, d'une activité professionnelle dont le volume cumulé représente au moins 300% ; ce volume peut être réparti sur plusieurs activités professionnelles comprises dans une période maximale de sept ans.

Article 6 Procédure d'admission

6.1. Dépôt des candidatures

a) Peut déposer sa candidature, le-la candidat-e qui :

- réunit les conditions énoncées aux articles 5.1.a et b, 5.2.a, ou 5.3.a, b et c.
- peut attester de la réussite de l'examen de maîtrise de la langue organisé par le comité de programme en collaboration avec la Maison des langues. Les modalités de l'examen de maîtrise de la langue sont définies dans des Règles internes élaborées par le Comité de programme et adoptées par le Conseil participatif sur préavis du Collège des professeurs de la Faculté.
- a obtenu la note minimale de de 4/6 à chaque examen des cours prérequis.
- est en voie d'obtention d'un des titres universitaires énoncés dans l'article 5.1.a,5.2.a ou 5.3.a.
- est en voie d'obtention des cours pré-requis ou des compléments d'études énoncés dans les articles 5.1.b ou 5.3.b et c.

b) N'est pas admis-e à déposer sa candidature le candidat ou la candidate qui :

- ne remplit pas les conditions de l'article 6.1.a.
- au cours des cinq années précédant a échoué à deux reprises à l'examen de maîtrise de la langue.
- a subi une élimination antérieure d'une formation de logopédie d'une université ou haute école suisse ou étrangère dans les 5 années précédant la demande d'admission.
- a subi des éliminations antérieures de 2 cursus de Maîtrise ou de licence dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères dans les 5 années précédant la demande d'admission.
- a été éliminé-e d'une autre faculté ou université pour des motifs disciplinaires graves.

6.2. Objectifs de la procédure d'admission

Les objectifs de la procédure d'admission sont les suivants :

- a) évaluer le potentiel des candidats ou des candidates à exercer la logopédie au sens du «Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie» de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après « CDIP ») adopté le 3 novembre 2000.
- b) évaluer le degré de maîtrise de la langue (en français ou en italien pour les étudiant-es tessinois-es).
- c) évaluer la motivation des candidats ou de candidates à se former à l'étude scientifique de la parole, du langage, de la communication et de leurs troubles.

6.3. Organisation de la procédure d'admission

Le Comité de programme établit des Règles internes régissant les modalités de la procédure d'admission ainsi que les délais d'inscription. Ces Règles sont adoptées par le Conseil participatif sur préavis du Collège des professeurs de la Faculté.

6.4. Modalités de la procédure d'admission

- a) La procédure d'admission se tient une fois par an, et l'admission donne lieu à une entrée dans la formation uniquement à la rentrée universitaire qui suit cette procédure.
- b) Les candidats ou les candidates doivent présenter un dossier de candidature et se soumettre aux évaluations de la procédure d'admission.
- c) L'admission est prononcée par la Doyenne ou le Doyen sur préavis du Comité de programme à la suite de la procédure d'admission.
- d) En cas de réussite de la procédure d'admission, les candidats ou les candidates sont admis-es à la MUL lors de la rentrée académique suivant immédiatement la procédure d'admission. Un report de la décision d'admission à une rentrée ultérieure n'est pas possible.

6.5. Critères de sélection des candidat-es.

- a) La sélection des candidats ou des candidates est fondée sur la qualité du dossier de candidature et sur les résultats obtenus aux diverses parties de l'admission.
- b) La formation pratique faisant partie intégrante de la formation (article 6.1. du règlement CDIP), le nombre de candidats ou de candidates admis-es est déterminé par le nombre de places de formation pratique disponibles.

Article 7 Admission conditionnelle et refus d'admission

7.1. L'étudiant ou l'étudiante qui a été sélectionné-e suite à la procédure d'admission est admis-e conditionnellement tant qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions énoncées dans l'article 5.1, 5.2 et 5.3.

7.2. Dans le cas où l'étudiant ou l'étudiante n'a pas obtenu l'ensemble des crédits relatifs aux cours définis en 5.1.b et 5.3. b et c il peut entrer conditionnellement en première année de Maîtrise à condition que les crédits à obtenir n'excèdent pas 6 crédits.

7.3. L'ensemble des pré-requis ou compléments de formation doivent être acquis avant l'entrée en deuxième année de Maîtrise sous peine d'élimination de la formation.

7.4. L'admission conditionnelle est levée lorsque l'étudiant ou l'étudiante remplit l'ensemble des conditions énoncées dans l'article 5. Cette décision est prononcée par le Doyen sur préavis du Comité de programme.

7.5. Refus d'admission :

- a) L'étudiant ou l'étudiante qui n'a pas été retenu-e suite à la procédure d'admission.
- b) L'étudiant ou l'étudiante retenu-e à la procédure d'admission à qui il manque plus de 6 crédits parmi les enseignements définis dans l'article 5.1.b et 5.3.b et c à l'entrée dans la Maîtrise.

7.6. L'étudiant ou l'étudiante non admis-e selon l'article 7.5. peut déposer une seconde fois sa candidature à la procédure d'admission. Il doit alors avoir réussi les pré-requis définis dans le Plan d'Etudes du Baccalauréat universitaire en Psychologie correspondant à l'année de sa réinscription à la procédure d'admission.

7.7. Les décisions sont prises par la Doyenne ou le Doyen, qui tient compte des cas de force majeure.

Article 8 Reprise des études au sein de la Section

- 8.1. L'étudiant ou l'étudiante qui a quitté les études de la Maîtrise sans en avoir été éliminé-e peut être réadmis-e sous certaines conditions déterminées par le Président ou la Présidente s'il en fait la demande, sur préavis du Comité de programme.
- 8.2. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences octroyées par le Président ou la Présidente sur préavis du Comité de programme.

Article 9 Équivalences et mobilité

- 9.1. Après admission, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par le Président ou la Présidente, sur préavis du Comité de programme.
- 9.2. Durant le cursus de Maîtrise, l'étudiant ou l'étudiante peut effectuer dans une autre université un semestre d'études correspondant à 30 crédits au maximum. En accord avec le Comité de programme, il-elle établit un plan d'études personnalisé qui fait l'objet d'un contrat écrit. Celui-ci doit être signé par l'étudiant ou l'étudiante et le directeur ou la directrice du Comité de programme.
- 9.3. Au moins 90 (équivalences incluses) des 120 crédits exigés pour l'obtention de la Maîtrise doivent être acquis dans des enseignements inscrits dans le plan d'études de la Maîtrise universitaire en Logopédie de l'Université de Genève.

Organisation et structure des études

Article 10 Durée des études et crédits ECTS

- 10.1. Pour obtenir la Maîtrise, l'étudiant ou l'étudiante doit acquérir 120 crédits dans une durée d'études réglementaire de quatre semestres au minimum et six semestres au maximum.
- 10.2. Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.
- 10.3. La Doyenne ou le Doyen peut accorder une dérogation à la durée des études si l'étudiant ou l'étudiante désire faire des études à temps partiel ou si de justes motifs existent. L'étudiant ou l'étudiante doit formuler sa demande par écrit à la Doyenne ou au Doyen, après avoir consulté la conseillère ou le conseiller académique de la Section. Si la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, la prolongation ne peut pas dépasser 2 semestres en cas d'études à temps complet.

Article 11 Congé

L'étudiant ou l'étudiante qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé à la Doyenne ou au Doyen qui transmet sa décision au service des immatriculations. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ; il est renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé n'excède cependant pas deux semestres.

Article 12 Structure des études

- 12.1. Programme d'études
 - a) Le programme d'études comprend des unités de formation obligatoires et à option. Les unités de formation sont offertes sous forme de cours, de séminaires, de modules stage ainsi que d'un travail de recherche empirique.
 - b) Le programme d'études comprend deux années de Maîtrise successives.
 - c) Les crédits attachés à chaque unité de formation sont précisés dans le plan d'études.

- d) Les unités de formation doivent être suivies dans la séquence définie dans le plan d'études.

12.2. Plan d'études

- a) Le plan d'études décrit le programme d'études, contient une liste des unités de formation, définit, le cas échéant, la séquence des enseignements et précise le nombre de crédits attachés à chaque unité de formation.
- b) Le plan d'études est adopté chaque année, avant le début de l'année académique, par le Conseil participatif, sur préavis du Collège des professeurs de la Faculté et du Collège des professeurs de la Section.
- c) Le plan d'études définit :
 - les unités de formation obligatoires ainsi que le nombre de crédits pour le travail de recherche empirique.
 - les unités de formation à option qui peuvent être prises dans l'ensemble des cours ouverts de niveau Maîtrise offerts par la Faculté et par le Département de linguistique de l'Université de Genève. L'étudiant ou l'étudiante devra se conformer aux modalités d'inscription, d'évaluation et autres modalités spécifiques prévues par la faculté / institution qui dispense l'unité de formation concernée.

Article 13 Modules stage

13.1. Modalités générales des modules stage

- a) Deux modules stage sont obligatoires en 2ème année de Maîtrise selon le plan d'études. Les crédits affectés à chaque module sont précisés dans le plan d'études.
- b) Le contenu de chaque module stage est fixé par le comité de programme et comprend un stage de terrain associé à un séminaire d'analyse de pratique.
- c) L'accès aux modules stage présuppose l'obtention d'au moins 50 crédits de 1ère année de Maîtrise.
- d) En principe, les deux stages s'effectuent dans des contextes professionnels différents.
- e) La recherche des places de stage est de la responsabilité de l'étudiant ou de l'étudiante.
- f) Chaque stage de terrain s'effectue sous la responsabilité d'un ou de deux logopédiste(s) diplômés.
- g) Chaque stage doit être agréé par le Comité de programme.
- h) Le Comité de programme ainsi que les responsables académiques de stage assurent la responsabilité conjointe de l'accompagnement des modules stage.
- i) Les procédures d'engagement des stagiaires sont sous la responsabilité des institutions ou cabinets indépendants concernés.

13.2. Modalités d'évaluation des modules stage.

Chaque module stage est évalué au moyen :

- a) d'une grille d'évaluation du stage remplie par le ou la logopédiste responsable du stage de terrain et co-signée par la ou le stagiaire, donnant lieu à la mention « acquis » ou « non acquis » et
- b) d'un rapport de stage consistant en une présentation de cas rencontré pendant le stage. La modalité de présentation doit être orale pour un module et écrite pour l'autre, au choix de l'étudiant ou de l'étudiante. Ce rapport est évalué par la mention « acquis » ou « non acquis » par les

responsables académiques des stages ou de la maîtrise qui peuvent déléguer l'évaluation à des enseignants et enseignantes de la maîtrise. L'évaluateur ou l'évaluatrice doit être en possession d'un exemplaire du rapport au moins deux semaines avant le début de la session d'examens pendant laquelle l'étudiant ou l'étudiante souhaite le faire valider.

- c) Chaque module stage est réussi, obtient la mention « acquis » et donne droit aux crédits qui lui sont rattachés lorsque l'étudiant ou l'étudiante a obtenu une mention « acquis » à la grille d'évaluation du stage ainsi qu'au rapport de stage associé.
- d) Lorsque l'étudiant ou l'étudiante a obtenu la mention « non acquis » au rapport de stage, un nouveau rapport peut être soumis à la session d'examen suivante. Un deuxième échec est éliminatoire.
- e) Lorsque l'étudiant ou l'étudiante a obtenu la mention « non acquis » à la grille d'évaluation du stage, un stage complémentaire ou un complément de stage est demandé à l'étudiant ou à l'étudiante, dont les modalités sont définies dans les Règles internes des modules stage. Le stage complémentaire ou le complément de stage doit être effectué au plus tard dans l'année qui suit l'échec d'un stage mais à l'intérieur du délai maximum d'études fixé à l'article 10. L'évaluation du stage complémentaire ou du complément de stage se fait selon la modalité décrite dans l'article 13.2.a. L'échec au stage complémentaire ou au complément de stage est éliminatoire.
- f) L'échec au stage complémentaire ou au complément de stage est éliminatoire.
- g) En cas d'échec à un rapport associé au stage (présentation écrite ou orale), un nouveau rapport peut être soumis à la session d'examens suivante. Un deuxième échec est éliminatoire.
- h) Les autres modalités des modules stage sont définies dans les Règles internes relatives aux modules stage en logopédie.

Article 14 Travail de recherche empirique

14.1. Le travail de recherche empirique comporte les éléments suivants :

- a) l'élaboration théorique d'une question de recherche dans un cadre prédéfini (thème).
- b) le recueil et l'analyse de données empiriques.
- c) participation à un colloque de recherche.
- d) la rédaction individuelle d'un mémoire.
- e) une soutenance orale individuelle.

14.2. Le travail de recherche est validé par l'attribution de crédits en bloc définis dans le plan d'études.

14.3. Le travail de recherche porte sur un thème relatif à la parole, au langage ou à la communication humaine ou sur un thème pertinent pour la clinique logopédique.

14.4. Le travail de recherche est réalisé sous la direction d'un membre du corps enseignant de la Section (à l'exception des assistant-es). Le travail de recherche fait l'objet d'un accord de recherche écrit entre l'étudiant ou l'étudiante et son directeur ou sa directrice de recherche ou, dans le cas d'un travail de recherche dirigé par un maître-assistant ou une maître-assistant-e, entre l'étudiant ou l'étudiante, la ou le maître-assistant-e et son professeur ou sa professeure responsable.

Cet accord fixe, dès le début du travail de recherche :

- a) les objectifs de la recherche.
- b) la nature, l'étendue et la durée du travail à accomplir par l'étudiant ou l'étudiante.
- c) la date du début du travail et la date de remise de la première version finale du mémoire.

- 14.5. Lorsque l'étudiant ou l'étudiante ne respecte pas les termes fixés dans le contrat de recherche, le mémoire est considéré en échec pour une tentative.
- 14.6. L'étudiant ou l'étudiante suit le colloque de recherche en logopédie durant deux semestres. Sa participation régulière à ce colloque donne droit à une attestation établie par l'enseignant ou l'enseignante responsable du colloque. La non- obtention de cette attestation de participation est éliminatoire.
- 14.7. Le mémoire et la soutenance orale font chacun l'objet d'une évaluation par un jury composé au minimum de trois membres.
- 14.8. Le jury comprend la directrice ou le directeur de recherche et au moins deux autres membres dont un appartient au corps enseignant (assistant-es compris) de la Faculté Un des membres du jury doit faire partie du corps professoral ou être maître d'enseignement et de recherche de la Faculté. Le jury peut comprendre une ou plusieurs personnes externes à la Faculté, mais doit rester majoritairement composé des membres du corps enseignant de la Faculté.
- 14.9. Le jury est désigné par le Comité de programme sur proposition de la directrice ou du directeur de recherche.
- 14.10. Le mémoire dans sa version finale peut être soumis à la directrice ou au directeur de recherche deux fois au maximum. La date limite de la première version finale du mémoire est spécifiée dans l'accord de recherche.
- 14.11. Lorsque tous les membres du jury attribuent au mémoire une note au moins égale à 4, ils fixent une date de soutenance, d'entente avec l'étudiant ou l'étudiante.
- 14.12. Lorsqu'au terme du délai fixé par l'accord de recherche le jury attribue au mémoire une note inférieure à 4, le mémoire est considéré en échec pour une tentative.
- 14.13. Lorsqu'au terme de deux versions finales le jury estime que le mémoire n'est pas suffisant pour donner lieu à une soutenance, le mémoire est considéré en échec définitif.
- 14.14. Chaque membre du jury doit être en possession d'un exemplaire du mémoire au moins deux semaines avant la date de la soutenance orale. A défaut, la soutenance est reportée.
- 14.15. Lors de la soutenance orale, le jury peut demander à l'étudiant ou l'étudiante d'apporter à son mémoire des modifications. La validation du travail de recherche, par la remise du procès-verbal des notes signé par les membres du jury n'aura lieu qu'une fois ces modifications introduites, puis acceptées par la directrice ou le directeur de recherche.
- 14.16. La remise du mémoire de recherche peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens. La validation de la note est effectuée à la session d'examens qui suit immédiatement la soutenance orale. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant ou l'étudiante a le droit de remanier son mémoire et de le faire évaluer une seconde fois au plus tard à la session d'examens suivante. Un échec à la deuxième évaluation est éliminatoire.
- 14.17. La soutenance orale peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens. La validation de la note est effectuée à la session d'examens qui suit immédiatement la soutenance. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant ou l'étudiante a le droit de soutenir son travail de recherche une seconde fois au plus tard à la session d'examens suivante. Un échec à la deuxième évaluation est éliminatoire.
- 14.18. Le travail de recherche est validé et les crédits correspondants octroyés en bloc si les notes attribuées au mémoire et à la soutenance orale sont supérieures ou égales à 4 et si l'étudiant ou l'étudiante a obtenu l'attestation de participation au colloque. Les fractions 0.25 sont admises.
- 14.19. Une copie informatisée du mémoire est déposée à la bibliothèque selon les directives facultaires.

Contrôle des connaissances

Article 15 Inscription aux enseignements et aux évaluations

15.1. Inscriptions

- a) L'inscription à la Maîtrise vaut automatiquement comme inscription aux enseignements obligatoires de celle-ci.
- b) L'étudiant ou l'étudiante s'inscrit auprès du Secrétariat des étudiants concerné :
 - aux enseignements du programme de Maîtrise qu'il-elle va suivre durant l'année académique 3 semaines après le début des enseignements.
 - aux modules stage dès que ses projets ont été approuvés par le Comité de programme (cf.art.13), mais au plus tard à la fin du 2ème semestre d'études.
 - au travail de recherche empirique, dès qu'il a conclu un accord avec une directrice ou un directeur de recherche (cf. art.14), mais au plus tard 6 semaines après le début de ses études de Maîtrise, sous réserve de l'art. 9.2.

15.2. L'inscription à un enseignement vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.

15.3. L'inscription aux modules stage vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du rapport de stage.

15.4. L'inscription à l'évaluation du travail de recherche se fait auprès du Secrétariat des étudiants concerné au moment de la remise du mémoire au sens de l'article 14.16. Le formulaire d'inscription doit être contre-signé par la directrice ou le directeur de recherche au moment où le mémoire lui est remis.

15.5. L'étudiant ou l'étudiante n'ayant pas réussi la première évaluation d'un enseignement (à l'exception des modules stage et du travail de recherche) à la session de janvier/février ou de mai/juin est automatiquement réinscrit-e à la session d'août/septembre qui suit.

15.6. Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

Article 16 Contrôle des connaissances

16.1. Chaque unité de formation donne lieu à une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est précisée dans le plan d'études et annoncée au début de chaque enseignement aux étudiantes ou aux étudiants. La forme de l'évaluation des modules stage et du travail de recherche est précisée aux articles 13 et 14 complété par les règles internes

16.2. Les connaissances des étudiantes ou des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. Les fractions 0.25 sont admises.

16.3. Pour les modules stage les étudiantes ou les étudiants sont évalué-es par la mention « acquis » ou « non acquis »

16.4. Les notes égales ou supérieures à 4 ou la mention « acquis » permettent l'obtention des crédits associés. Les notes inférieures à 4 ou la mention « non acquis » ne donnent droit à aucun crédit. Les conditions relatives à l'obtention des crédits pour les modules stage et le travail de recherche sont précisées aux articles 13 et 14.

16.5. L'étudiant ou l'étudiante dispose de deux tentatives pour chaque évaluation.

16.6. La première évaluation a lieu lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'enseignement. La seconde évaluation est réglée à l'article 15.5. Pour les modules stage et le travail de recherche, voir les articles 13 et 14.

- 16.7. À chaque session d'examens, les résultats des évaluations sont co-signés par l'enseignant ou l'enseignante responsable et un-e juré-e. Le ou la juré-e doit être porteur d'un grade universitaire équivalent au minimum au niveau de Licence ou de Maîtrise universitaire. Pour les modules stage et le travail de recherche, voir les articles 13 et 14.
- 16.8. Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiantes ou aux étudiants à la fin de chaque session d'examens.
- 16.9. Le diplôme de Maîtrise s'accompagne d'un supplément qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi qu'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Doyen ou la Doyenne.

Article 17 Conditions de réussite

17.1. Conditions générales de réussite

- a) Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'unité de formation concernée. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.
- b) L'étudiant ou l'étudiante doit acquérir un minimum de 30 crédits par année sous peine d'élimination de la formation, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise soit inférieure à 30.
- c) L'étudiant ou l'étudiante doit acquérir 120 crédits dans une durée d'études réglementaire de quatre semestres au minimum et six semestres au maximum sauf conditions particulières prévues à l'article 10.3.

17.2. Rattrapage

- a) En cas d'échec à la seconde tentative d'évaluation d'un enseignement obligatoire, l'étudiant ou l'étudiante peut se réinscrire une seconde fois à l'enseignement échoué. Cette réinscription est possible pour un ou des enseignements équivalant à un maximum de 6 crédits. La réinscription donne droit à deux tentatives d'évaluation, conformément aux articles 16.3 et 16.4.
- b) En cas d'échec à la seconde tentative d'évaluation d'un enseignement à option, l'étudiant ou l'étudiante peut se réinscrire une seconde fois au même enseignement ou choisir un autre enseignement du même type pour lequel il-elle n'a jamais été évalué-e. La réinscription donne droit à deux tentatives d'évaluation, conformément aux articles 16.3 et 16.4.

Article 18 Absences aux évaluations

- 18.1. L'étudiant ou l'étudiante qui ne se présente pas à une session d'examens pour laquelle il-elle est inscrit-e ou qui interrompt ses examens doit, dans les trois jours, en informer par écrit le Doyen ou la Doyenne en indiquant les motifs de son absence.
- 18.2. Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à un examen doit être remis dans les trois jours au Doyen ou à la Doyenne. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 18.3. Réinscription après défaut à une évaluation
- a) L'étudiant ou l'étudiante excusé-e pour de justes motifs pour toute une session d'examens voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il-elle est automatiquement réinscrit-e aux examens de la session suivante. Le délai d'études initial est adapté en conséquence et les examens présentés ne comptent pas pour une tentative. Les résultats obtenus avant la session restent acquis.
 - b) L'étudiant ou l'étudiante excusé-e pour de justes motifs à un examen inclus dans une session d'examens est automatiquement réinscrit-e pour cet examen à la session suivante. Les notes des autres examens présentés restent acquises.

- c) Il incombe à l'étudiant ou à l'étudiante de s'annoncer auprès du ou des enseignant-es concerné-es au plus tard un mois avant le début de la session d'examens concernée. En cas de non-respect de ce délai, l'étudiant ou l'étudiante recevra la note « 0 absence ». Les notes des autres examens présentés lors des sessions précédentes restent acquises.
 - d) L'étudiant ou l'étudiante n'ayant pas réussi un examen à la session de janvier/février ou de mai/juin est automatiquement réinscrit-e à la session d'août/septembre qui suit, conformément à l'article 15.5.
- 18.4. Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen ou la Doyenne peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par les étudiant-es.
- 18.5. Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant ou l'étudiante est considéré comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées (note 0). Les résultats obtenus avant la session restent acquis.

Article 19 Fraude et plagiat

- 19.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 19.2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant ou de l'étudiante à cette session.
- 19.3. Le Collège des professeurs peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 19.4. a. Le Décanat saisit le Conseil de discipline, après avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante mis-e en cause et après consultation de l'instance facultaire compétente,
- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.
 - ii. dans tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant ou de l'étudiante de la Maîtrise en Logopédie.
- b. Respectivement, le Doyen ou la Doyenne pour le Collège des professeurs ou le Décanat doit avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante préalablement et ce dernier ou cette dernière a le droit de consulter son dossier.

Dispositions finales

Article 20 Élimination

- 20.1. Est éliminé de la formation, l'étudiant ou l'étudiante qui :
- a) ne peut plus s'inscrire aux enseignements de la Section, conformément aux dispositions du présent règlement d'études.
 - b) ne subit pas les examens ou ne présente pas les travaux requis ou n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés, en vertu des articles 10 et suivants.
 - c) échoue au module stage en seconde tentative (échec au stage complémentaire ou au complément de stage ou à la seconde tentative du rapport de stage, conformément à l'article 13.2 alinéa f).
 - d) n'obtient pas l'attestation de participation au colloque de recherche, conformément à l'article 14.5.
 - e) échoue à la seconde présentation du mémoire écrit ou à la seconde soutenance orale du travail de recherche, conformément aux articles 14.16 et 14.17.

- f) n'obtient pas un minimum de 30 crédits au terme d'une année à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise soit inférieure à 30.
- g) n'obtient pas l'ensemble des pré-requis ou compléments de formation au terme de la 1ère année suivant son admission conditionnelle.
- h) n'obtient pas les 120 crédits requis pour la Maîtrise en 6 semestres d'études.

20.2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

20.3. La décision d'élimination est prise par le Doyen ou la Doyenne.

Article 21 Procédures d'opposition et de recours

- 21.1. Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.
- 21.2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

Article 22 Mesures compensatoires

- 22.1. Les mesures compensatoires exigées par la CDIP dans le cadre d'une reconnaissance d'un diplôme étranger, concernent les personnes souhaitant acquérir des crédits en vue d'obtenir une compétence professionnelle et un droit d'exercer comparables à ceux des personnes titulaires d'un diplôme suisse.
- 22.2. La CDIP, après réception d'un document du parcours de formation du demandeur, conforme à ses exigences, octroie l'équivalence du diplôme. La section de psychologie ne délivre aucun diplôme.
- 22.3. Les modalités d'organisation des mesures compensatoires sont décrites dans une directive interne. Cette dernière est élaborée par le comité de programme de la Maîtrise universitaire en logopédie.
- 23.4. Un complément d'études personnalisé est établi sur la base des indications de la CDIP et du dossier personnel du candidat et validé par le comité de programme de la Maîtrise universitaire en logopédie.

Article 23 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 23.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 19 septembre 2022.
- 23.2. Il s'applique à tous les nouveaux et nouvelles étudiant-es
- 23.3. Il abroge le règlement d'études du 18 septembre 2017, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
- 23.4. Les étudiants ou les étudiantes en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis-es à l'ancien règlement d'études du 18 septembre 2017 et à l'ancien plan d'études.